

	<p>Manuel de certification Certification de groupe / gestion de forêts</p> <p>Convention RMU & FMU</p> <p>Dispositions associées</p>	<p>M305-01</p> <p>Page 1 de 3</p>
---	--	--

Introduction

Les « Propriétaires de forêts bernoises PFB » entretiennent en collaboration avec les Resource Managements Units (RMU - en général des organisations régionales de propriétaires de forêts, une entreprise forestière ou une corporation forestière) un système de management pour une représentation du groupe, lequel comprend les certificats PEFC, FSC.

Les propriétaires de forêts intéressés (Forest Management Units, FMU) peuvent se joindre au groupe, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises et s'engagent à respecter les prescriptions des PFB concernant le certificat choisi.

Dans le cadre de la procédure d'admission, il sera examiné si l'intéressé remplit les conditions requises. Un controlling régulier et des audits effectués par le groupe ainsi que par les services de certification garantissent l'observation des conditions par tous les participants. En ce qui concerne les propriétaires de forêts privées et de petites forêts publiques avec moins de 100 hectares et sans structure d'entreprise (petits FMU) il existe la possibilité d'un processus d'adhésion simplifié.

Les propriétaires associés sont autorisés à désigner comme « certifiés » les produits définis comme tels par les PFB. Des prescriptions existent tant pour la désignation des produits que pour l'utilisation des labels et des logos et elles sont décrites dans le système de management des PFB.

ARTICLE 1 – Objet du contrat

¹ Dans le cadre du management de groupe, les PFB entretiennent les bases documentaires nécessaires au moyen d'un système de management pour la certification de groupe. Les PFB sont responsables d'assurer l'actualisation de cette documentation, de manière à ce que la conformité de l'ensemble de la certification de groupe soit garantie.

² La RMU, qui a conclu une convention de prestations dans ce sens avec les PFB, est chargée de l'encadrement des FMU affiliées, dans le contexte d'une répartition des tâches convenue avec les PFB en rapport avec la certification.

³ Les propriétaires de forêts affiliés s'engagent à respecter les standards en vigueur dans la convention en cours entre les PFB et la RMU ainsi que les prescriptions de la direction du groupe des PFB et des représentants administratifs et forestiers de la RMU.

⁴ Les exigences de la certification sont communiquées de façon adéquate par les PFB ou la RMU lors de la procédure d'admission. Les modifications de ces exigences et les changements du système de management qui s'ensuivent sont communiqués au FMU par la RMU.

⁵ Les propriétaires de forêts associés s'engagent à participer aux diverses manifestations de formation, d'information, resp. à déléguer une personne, si la présence à la manifestation a été déclarée obligatoire par les PFB ou par la RMU.

⁶ Les propriétaires de forêts publiques affiliés doivent devenir membres des PFB et peuvent obtenir la certification après avoir suivi la procédure d'admission.

⁷ Seules les forêts situées sur le territoire des cantons de Berne et Fribourg sont concernées par cette convention. Les propriétaires de forêts situées dans d'autres cantons s'engagent à entreprendre la certification de ces forêts dans le cadre du système de management de la certification de groupe propre aux associations cantonales de propriétaires concernées.

ARTICLE 2 - Informations et protection des données

¹ Les propriétaires de forêts associés donnent, dans le cadre des audits internes et externes, libre accès au RMU, aux PFB ainsi qu'aux sociétés de certification à leurs données d'entreprise, à leurs documents ainsi que pour l'inspection sur le terrain. Ils autorisent les organes cantonaux à communiquer les informations nécessaires à cet effet.

² Les PFB, les RMU et les sociétés de certification se gardent le droit de procéder en tout temps et sans préavis à des contrôles pour autant qu'il existe un soupçon fondé de non respect des exigences de certification.

³ Les PFB et le RMU s'engagent à traiter confidentiellement, exception faite des sociétés de certification, les informations reçues de façon confidentielle. Les PFB sont eux-mêmes soumis à l'obligation du libre accès des données vis-à-vis de l'organe de certification. Les organes de certification sont eux-mêmes soumis à la confidentialité pour autant qu'il ne s'agisse pas d'informations qui doivent être publiques en raison des prescriptions régissant la certification.

⁴ Par la signature de la convention, les propriétaires de forêts associés et leurs représentants autorisent les PFB respectivement le RMU à donner publiquement toute information sur leur adresse, ainsi que sur les produits certifiés.

ARTICLE 3 - Paiements

¹ Les propriétaires de forêts associés s'engagent à payer l'indemnité annuelle fixée par les PFB ou le RMU au début de chaque année. L'indemnité est facturée par le RMU et est due à réception de la facture.

² La réglementation concernant les dédommagements peut être modifiée par les PFB, respectivement par les RMU en fin d'année avec un préavis écrit en respectant un délai de trois mois.

³ En cas de résiliation de contrat (exclusion ou dédite) le total de l'indemnité de l'année est dû. Aucun remboursement ne sera effectué pour des paiements déjà effectués.

⁴ Les PFB ont la possibilité d'introduire un système de réduction, respectivement de dédommagement en faveur de propriétaires de forêts donnant des prestations spéciales en faveur du groupe (par exemple zones à priorité naturelle).

⁵ Si la non-observation des prescriptions de certification oblige le groupe à des dépenses supplémentaires (spécialement des mesures correctives critiques) les PFB respectivement la RMU peuvent mettre ces frais supplémentaires à la charge du propriétaire fautif.

ARTICLE 4 – For juridique

Le for juridique est Berne.

ARTICLE 5 - Début et fin, suspension

¹ La présente convention entre en vigueur au moment de la signature de celle-ci par les parties concernées et peut être dénoncée par chaque cosignataire pour la fin d'une année avec un préavis de trois mois.

² Si la convention de prestations entre les PFB et la RMU est dénoncée, les conventions passées entre la RMU et les propriétaires de forêts affiliés sont rendues caduques: ceux-ci ne sont alors plus certifiés.

³ Si les prescriptions et les règles prévues ne sont pas observées et qu'une non-conformité majeure est constatée, les PFB prononcent dans un premier temps la suspension de la FMU lorsqu'elle n'a pas mis en œuvre les mesures d'amélioration ou de correction convenues dans le délai imparti et qu'elle met en danger l'existence de tout le groupe. Les propriétaires de forêt suspendus ne sont plus autorisés à utiliser le label, ni à vendre leur bois comme certifié.

⁴ Si l'observation des obligations ne peut pas être prouvée dans un délai fixé, les propriétaires de forêts suspendus seront exclus du groupe par les PFB. La RMU dénonce alors les conventions passées avec les FMU.

⁵ Dans des cas impératifs les PFB peuvent exclure sans délais un propriétaire de forêt associé ou son représentant.

⁶ Les procédures de sortie, de suspension et d'exclusion sont réglées dans le manuel de management de la certification (peuvent être consultées sous <http://www.bernerwald.ch>). Les descriptions des processus peuvent être communiquées (avec facturation des coûts) sur demande au propriétaire associé ou à son représentant.

⁷ Dans le cas d'une suspension ou d'une exclusion de la FMU, les PFB communiquent à la RMU à partir de quelle date la désignation ne doit plus être utilisée. La RMU est tenue d'informer les propriétaires de forêts concernés à ce sujet.

ARTICLE 6 - Réinsertion

La réinsertion de la FMU est en tout temps possible. Elle requiert néanmoins un processus d'admission par les PFB avec résultat positif. La réinsertion entraîne en principe des frais pour les FMU avec une structure d'entreprise.